CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.909 du 13 novembre 2015

A. 213.713/XIII-7115

En cause : **MENNICKEN** Manfred,
ayant élu domicile chez
Me Laurence RENOY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

1. **la Commune de Somme-Leuze,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Martin ORBAN, avocat
   Kaperberg 50
   4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par Manfred MENNICKEN qui demande l'annulation de "la décision d'octroi du permis d'urbanisme (Réf. commune : dossier n° 2014-U-32) adoptée par le collège communal de la commune de Somme-Leuze d'octroyer en date du 24 juillet 2014 le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame VAN BOCKRIJCK-MEHUYS, demeurant à 2547 Lint, Van Putlei, 105 et relatif à un bien sis rue du Thier 14 à Heure cadastré 8ème division, section A, parcelle n° 165 S et tendant à la construction d'une habitation";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 5 juin 2015 adressée par la première partie adverse au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, loco Me L. RENOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 21 novembre 2014, le collège communal de Somme-Leuze a décidé de retirer le permis d'urbanisme accordé à Monsieur et Madame VAN BOCKRIJCK-MEHUYS le 24 juillet 2014; que notification de cette décision a été faite à Monsieur et Madame VAN BOCKRIJCK-MEHUYS le 21 novembre 2014; que ces derniers n'ont introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la seconde partie adverse, dans son mémoire en réponse, et la partie requérante, dans son dernier mémoire, sollicitent toutes deux l'obtention d'une indemnité de procédure de 700 euros à la charge de la première partie adverse;

Considérant que, selon l'article 30/1, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause; qu'en l'espèce, il n'y a dès lors lieu d'accorder cette indemnité qu'à la partie requérante, la seconde partie adverse ne pouvant être considérée comme ayant obtenu gain de cause,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante, à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le treize novembre deux mille quinze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C.-H. VAN HOVE. A.-Fr. BOLLY.